

Questionnaire de détermination de fiducie

Les descriptions et questions suivantes donnent des indications pour déterminer si une fiducie autre que des États-Unis est considérée comme une fiducie de constituant, une fiducie complexe ou une fiducie simple pour les besoins de l'impôt des États-Unis. Les clients devraient être invités à passer en revue les modalités de leur acte de fiducie ou de consulter leur conseiller juridique ou fiscal pour faire le bon choix.

A DÉTERMINATION D'UNE FIDUCIE DE CONSTITUANT

Pour les besoins de l'impôt des États-Unis, le constituant est considéré comme le propriétaire des actifs de la fiducie dans la mesure où il a apporté des biens à la fiducie de constituant. Une fiducie autre que des États-Unis est considérée comme une fiducie de constituant lorsque les conditions ci-dessous sont réunies.

1. Le constituant est-il un **ressortissant d'un pays autre que les États-Unis**? Si oui,

- i) Seuls le constituant et son conjoint ont le droit de recevoir des distributions de la fiducie du vivant du constituant (p. ex. fiducie au profit du conjoint). OUI NON
- ii) La fiducie donne au constituant le droit de retransférer au constituant le titre de propriété des biens en fiducie (p. ex. fiducie en faveur de soi-même)¹. OUI NON

Conclusion : Si vous avez répondu OUI à l'énoncé i) **OU** ii), la fiducie est alors considérée comme une fiducie de constituant, à moins que le fiduciaire donne une raison valable pour qu'elle soit traitée différemment. Si vous avez répondu NON aux énoncés 1 i) **ET** ii), passez à la question 2.

2. Le constituant est-il **citoyen ou résident des États-Unis**? Si oui, la fiducie est généralement considérée comme une fiducie de constituant, sauf si l'acte de fiducie indique explicitement qu'aucun bénéficiaire (y compris un bénéficiaire futur ou en sous-ordre) ne peut être un ressortissant des États-Unis.

- i) L'acte de fiducie n'interdit pas explicitement qu'un bénéficiaire (y compris un bénéficiaire futur ou en sous-ordre) soit un ressortissant des États-Unis. OUI NON

Conclusion : Si vous avez répondu OUI à l'énoncé i), la fiducie est alors considérée comme une fiducie de constituant, à moins que le fiduciaire donne une raison valable pour qu'elle soit traitée différemment. Si vous avez répondu NON à l'énoncé 2 i), passez à la **partie B**.

Note 1 : Si la fiducie a été constituée avant le 20 septembre 1995, elle est considérée comme une fiducie de constituant lorsque le constituant ou son conjoint a conservé le droit de recevoir les revenus de la fiducie.

B DÉTERMINATION D'UNE FIDUCIE COMPLEXE

Une fiducie complexe s'entend d'une fiducie qui n'est pas une fiducie de constituant ou une fiducie simple. Une fiducie qui n'est pas considérée comme une fiducie de constituant selon la partie A est une fiducie complexe lorsqu'elle satisfait à l'une quelconque des conditions ci-dessous. Un exemple de fiducie complexe est une fiducie familiale entre vifs discrétionnaire constituée au profit des enfants qui n'exige pas que les revenus de la fiducie fassent l'objet de distributions courantes. La plupart des fiducies familiales entre vifs constituées au Canada appartiennent à cette catégorie.

1. L'acte de fiducie n'exige **PAS** que les revenus de la fiducie fassent l'objet de distributions courantes². OUI NON
2. L'acte de fiducie n'indique **PAS** qu'aucune somme ne peut être versée, être affectée en permanence ou être utilisée à des fins de bienfaisance. OUI NON
3. La fiducie a procédé à une distribution de capital durant l'année. OUI NON

Conclusion : Si vous avez répondu OUI à l'énoncé 1, 2 **OU** 3, la fiducie est alors considérée comme une fiducie complexe, à moins que le fiduciaire donne une raison valable pour qu'elle soit traitée différemment. Si vous avez répondu NON aux énoncés 1, 2 **ET** 3, passez à la **partie C**.

Note 2 : Pour les besoins de l'impôt des États-Unis, on considère généralement que les revenus de la fiducie font l'objet de distributions courantes lorsque le fiduciaire est tenu de les distribuer au cours de l'année d'imposition.

C DÉTERMINATION D'UNE FIDUCIE SIMPLE

Une fiducie qui n'est pas considérée comme une fiducie de constituant selon la partie A est considérée comme une fiducie simple lorsqu'elle satisfait à toutes les conditions ci-dessous. Il est rare qu'une fiducie constituée au Canada soit classée comme fiducie simple, car une fiducie constituée en vertu des lois canadiennes n'exige pas que les revenus de la fiducie fassent l'objet de distributions courantes.

1. L'acte de fiducie indique qu'aucune somme ne peut être versée, être affectée en permanence ou être utilisée à des fins de bienfaisance. OUI NON
2. La fiducie n'a procédé à **AUCUNE** distribution de capital durant l'année³. OUI NON
3. L'acte de fiducie exige que les revenus de la fiducie fassent l'objet de distributions courantes⁴. OUI NON

Conclusion : Si vous avez répondu OUI aux énoncés 1, 2 **ET** 3, la fiducie est alors considérée comme une fiducie simple, à moins que le fiduciaire donne une raison valable pour qu'elle soit traitée différemment.

Note 3 : Lorsqu'une fiducie par ailleurs considérée comme une fiducie simple procède à des distributions qui ne proviennent pas des revenus courants (c.-à-d. des distributions de capital) au cours d'une année donnée, elle est considérée comme une fiducie complexe pour l'année en question.

Note 4 : Pour les besoins de l'impôt des États-Unis, on considère généralement que les revenus de la fiducie font l'objet de distributions courantes lorsque le fiduciaire est tenu de les distribuer au cours de l'année d'imposition.

Détermination finale du type de fiducie :

¹ « BMO (médaillon contenant le M souligné) » est une marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.
BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

ConseilDirect est un produit de BMO Ligne d'action Inc.

ConseilDirect n'offre pas de services de gestion de portefeuille fournis par un gestionnaire de portefeuille.

Le client prend ses propres décisions de placement et gère lui-même son portefeuille de placement.

ConseilDirect n'offre pas de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.

Membre - Fonds canadien de protection des épargnants et Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.